

La crise sanitaire et ses impacts sur la GRH dans la FPT

Une année de gestion de crise épidémique

Patrice Nøls
Manager territorial

Avec la participation de

Thierry Sénamaud

Directeur, FNCDG

Cindy Laborie

Responsable des Affaires juridiques,
FNCDG



Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

territorial éditions



La crise sanitaire et ses impacts sur la GRH dans la FPT

Une année de gestion de crise épidémique

La crise sanitaire et ses impacts sur la gestion des ressources humaines dans la fonction publique territoriale – Une année de gestion de crise épidémique se veut le témoignage des efforts accomplis par les employeurs et les gestionnaires des ressources humaines confrontés à une crise sanitaire sans précédent en temps de paix.

Cet ouvrage constitue également un outil de réflexion pouvant contribuer, d'une part, à anticiper et à surmonter des difficultés majeures de fonctionnement des services en période de crise, et, d'autre part, à concevoir ou à mettre en œuvre des solutions pour améliorer la gestion des ressources humaines et, partant, le fonctionnement du service public.

Articulé en deux parties – l'organisation de la collectivité ou de l'établissement public territorial durant la crise sanitaire ; les impacts de la crise sanitaire sur la gestion des ressources humaines –, ce livre aborde, tour à tour : la notion juridique de l'état d'urgence sanitaire, sa chronologie, les plans de continuité et de reprise d'activité. Il détaille en particulier les divers aspects de la gestion des ressources humaines durant la crise sanitaire : le dialogue social, les conditions d'emploi, de carrière, les congés, les concours ...

Patrice Noels est diplômé de l'enseignement supérieur, maître en droit public, et ancien manager territorial – directeur des ressources humaines et directeur général adjoint au sein de diverses collectivités territoriales (communes, départements). Il est également formateur dans le domaine du statut de la fonction publique et des ressources humaines.

LES ESSENTIELS

boutique.territorial.fr

ISSN : 2553-5803

ISBN : 978-2-8186-1846-2

© adobeStock.com /
Paolese-SwissDiscovery
-andreaobzerova- catalyseur7

territorial éditions

La crise sanitaire et ses impacts sur la GRH dans la FPT

Une année de gestion de crise épidémique

Patrice Nøls

Manager territorial

Avec la participation de

Thierry Sénamaud

Directeur, FNCDG

Cindy Laborie

Responsable des Affaires juridiques,

FNCDG



Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

territorial éditions

Référence BK 363 – Juin 2021



**Vous souhaitez être informé
de la prochaine actualisation
de cet ouvrage ?**

C'est simple !

Il vous suffit d'**envoyer un mail**
nous le demandant à :

jessica.ott@territorial.fr

Au moment de la sortie de la nouvelle édition de l'ouvrage,
nous vous ferons une **offre commerciale préférentielle**.

Avertissement de l'éditeur :

La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur
de recourir à un professionnel du droit.

 <p>DANGER LE PHOTOCOPIAGE TUE LE LIVRE</p>	<p>Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie. CFC 20, rue des Grands-Augustins 75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70</p>
--	---



Retrouvez tous nos ouvrages sur
boutique.territorial.fr

Sommaire

Éditorial

par **Michel Hiriart**, président de la Fédération nationale des centres de gestion p.7

Introduction p.9

Partie 1

L'organisation de la collectivité ou de l'établissement public territorial durant la crise sanitaire

Chapitre 1

La proclamation de l'état d'urgence sanitaire et ses développements p.13

Chapitre 2

Les plans de continuité et l'organisation des services p.21

A - Le plan de continuité de l'activité et le plan de reprise d'activités : objectifs, élaboration et contenu p.21

1. Les objectifs du PCA p.22

2. L'élaboration du PCA p.22

3. Le contenu et la mise en œuvre du PCA p.23

4. Le bilan du PCA et la reprise d'activité: le PRA p.24

B - L'organisation du travail et la mise en œuvre du télétravail p.29

1. L'affectation des agents p.29

2. Le télétravail p.31

3. La poursuite du travail en présentiel depuis le 1^{er} septembre 2020 p.33

C - Les situations administratives particulières des agents en situation de handicap, vulnérables, parents d'enfants ou exposés à la Covid-19 p.35

1. Les agents en situation de handicap p.35

2. Les agents vulnérables p.35

3. Les parents d'enfants de moins de 16 ans p.39

4. Les agents exposés à la Covid-19 p.41

Chapitre 3

Les obligations des employeurs en matière de santé et de sécurité p.13

- A - Les outils de prévention de droit commun p.44
 - 1. Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) p.44
 - 2. Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail p.45
 - 3. Les registres de santé et sécurité au travail et de danger grave et imminent p.46
- B - L'adoption de protocoles sanitaires p.47
- C - Le droit de retrait des agents territoriaux p.50
- D - La situation des parents devant garder leur(s) enfant(s) p.52

Partie 2

Les impacts de la crise sanitaire sur la gestion des ressources humaines

Chapitre 1

La gestion du temps de travail p.57

- A - Le cadre légal et réglementaire du temps de travail des agents de la fonction publique territoriale et son adaptation p.57
 - 1. Les bornes horaires et des garanties minimales p.58
 - 2. Les heures supplémentaires p.59
 - 3. Les astreintes et les permanences p.63

Chapitre 2

La rémunération et les avantages sociaux p.71

- A - La rémunération des agents territoriaux durant la crise sanitaire p.71
- B - Les conditions de versement d'une prime exceptionnelle p.71
 - 1. Le cadre général p.71
 - 2. Le cas particulier des agents exerçant leurs fonctions dans les établissements et services publics sociaux et médico-sociaux p.73
- C - Le complément indemnitaire pour les agents des Ehpad p.74
- D - Les avantages sociaux p.75
 - 1. La prise en charge frais de restauration p.75
 - 2. Titres-restaurants et télétravail p.76
 - 3. Le « forfait mobilités durables » p.89

Chapitre 3

Les congés p.91

- A - Les jours de congés et les jours de réduction du temps de travail imposés p.91
 - 1. Les modulations possibles p.91
 - 2. L'ordonnance maintenue par le Conseil d'État p.92
- B - Le dépassement du plafond de 60 jours du compte épargne-temps (CET) p.101

C - Le report des congés bonifiés	p.101
---	-------

Chapitre 4

Le dialogue social, l'emploi et la carrière des agents	p.103
---	-------

A - Le dialogue social durant la crise sanitaire	p.103
---	-------

1. Les dispositions d'ordre général	p.103
---	-------

2. Les modalités de réunion des instances	p.105
---	-------

3. Le dialogue social durant la deuxième période de crise	p.108
---	-------

B - La gestion des emplois	p.110
---	-------

1. L'organisation des entretiens de recrutement	p.110
---	-------

2. L'annulation ou la suspension d'un recrutement d'un agent contractuel du fait de la crise sanitaire	p.110
---	-------

3. Les procédures de renouvellement des contrats durant la crise sanitaire	p.110
--	-------

4. La période d'essai des agents contractuels durant la crise sanitaire	p.111
---	-------

5. Le recrutement par contrat à durée indéterminée (CDI)	p.111
--	-------

6. La suspension d'un agent et la procédure disciplinaire durant une période de confinement	p.112
--	-------

7. Les formations initiales obligatoires avant titularisation et la crise sanitaire	p.112
---	-------

8. Les mobilités	p.113
------------------------	-------

9. La mise à disposition d'agents	p.113
---	-------

10. La gestion de l'inaptitude, de la maladie ou de l'accident de service	p.114
---	-------

11. La gestion de la fin d'emploi durant la crise sanitaire	p.117
---	-------

12. L'extension du délai de dépôt des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale	p.120
---	-------

Chapitre 5

L'organisation des concours et examens professionnels dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19	p.125
---	-------

A - Les dérogations prévues pour l'organisation des concours et examens par l'ordonnance du 27 mars 2020 et par le décret du 16 avril 2020	p.126
---	-------

1. La possibilité de recourir à la visioconférence ouverte aux épreuves des concours et examens d'accès aux grades de la fonction publique territoriale	p.126
---	-------

2. Le recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation des délibérations des jurys et instances de sélection	p.127
---	-------

3. L'adaptation des épreuves et des conditions générales requises pour concourir	p.127
--	-------

B - Les dérogations prévues pour l'organisation des concours et examens par l'ordonnance et le décret datés du 24 décembre 2020	p.128
--	-------

1. L'adaptation des modalités d'accès aux concours et examens et autres voies d'accès aux emplois et grades	p.130
--	-------

2. Les conditions de recours à la visioconférence	p.130
---	-------

C - Les mesures sanitaires nécessaires au bon déroulement des concours et examens	p.133
--	-------

1. Le port du masque	p.133
----------------------------	-------

2. L'application des règles de distanciation physique	p.134
---	-------

3. La préparation du centre et des salles de concours ou d'examen	p.134
4. L'organisation sanitaire durant les épreuves écrites.....	p.135
5. L'organisation sanitaire durant les épreuves orales.....	p.135
6. Les mesures préconisées en cas de suspicion de symptômes	p.136
7. Le cas des candidats en situation de handicap.....	p.136

D - La suspension du décompte de la durée d'inscription sur liste d'aptitude	p.137
---	--------------

Chapitre 6

L'impact de la crise sanitaire sur diverses mesures relatives au statut de la fonction publique territoriale	p.139
---	--------------

A - Les outils et dispositifs de gestion des ressources humaines.....	p.139
--	--------------

1. Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.....	p.139
2. L'élaboration du bilan social et du futur rapport social unique	p.139
3. Les plans d'action pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.....	p.141
4. Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes	p.142

B - L'impact de la crise sanitaire sur les expérimentations prévues par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.....	p.144
---	--------------

1. La titularisation des apprentis en situation de handicap	p.144
2. Le détachement et l'intégration directe pour la promotion interne des fonctionnaires en situation de handicap.....	p.144

C - Autres mesures diverses	p.145
--	--------------

1. La baisse de la cotisation due au CNFPT pour l'année 2020.....	p.145
2. L'augmentation du nombre d'enfants accueillis par les assistants maternels.....	p.145

Annexes

Annexe I	
Commentaire de certains articles de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JO du 1^{er} juin 2021).....	p.149

Annexe II	
FAQ relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (version mise à jour au 1^{er} juin 2021).....	p.151

Annexe III	
Note d'information de la DGCL relative au télétravail dans la fonction publique territoriale (1^{er} juin 2021).....	p.165

Éditorial

par **Michel Hiriart**
Président de la Fédération nationale
des centres de gestion



© Tanguy Le Prohon

La crise sanitaire et ses impacts sur la gestion des ressources humaines dans la fonction publique territoriale – Une année de gestion de crise épidémique se veut non seulement le témoignage des efforts accomplis par les employeurs et les gestionnaires RH, confrontés à une crise sans précédent, mais également un outil de réflexion pouvant contribuer, d'une part, à anticiper et surmonter des difficultés majeures de fonctionnement des services en période de crise et, d'autre part, à mettre en œuvre ou imaginer des solutions pour améliorer la gestion des ressources humaines et, partant, le fonctionnement du service public.

Nul doute que les lois de Rolland – continuité, égalité, mutabilité – ont de nouveau connu, à l'occasion de cette crise, toute leur valeur, tant la continuité et l'adaptation du fonctionnement des services publics se sont révélées essentielles afin de faire face aux conséquences économiques, financières, sociales mais également de nature administrative ou juridictionnelle de l'épidémie de Covid-19.

Si la responsabilité des employeurs territoriaux et des gestionnaires RH imprègne l'ensemble de cet ouvrage, le cœur de celui-ci répond en permanence à un équilibre entre la continuité du service et la gestion des risques pour la santé des agents.

L'autorité territoriale dispose du pouvoir « *de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité* », tel que l'indiquait l'arrêt de principe du Conseil d'État Jamart. Associé aux pouvoirs hiérarchique et disciplinaire, l'autorité territoriale peut réglementer les modalités d'organisation et de fonctionnement du service dont elle a la charge, tant à l'égard des agents que des usagers. Mais le pouvoir d'organisation du service doit s'articuler avec l'obligation de l'autorité territoriale en matière de protection de la santé et de l'intégrité physique des agents, ainsi que le rappelle la loi du 13 juillet 1983 disposant que « *des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail* ».

C'est sur la base de ces fondements que l'ensemble des solutions RH a été décidé, au terme d'un effort d'analyse des dispositions statutaires, de la production normative dédiée et des recommandations des pouvoirs publics aussi fréquentes que nécessaires pour s'adapter à l'évolution de la situation.

Les difficultés de gestion de la situation administrative des agents, la poursuite du fonctionnement des instances paritaires et médicales, l'organisation des recrutements et des concours, les changements d'affectation et les remplacements, la gestion des temps de travail et des congés, ou encore, la rémunération, constituent quelques illustrations des thèmes abordés par cet ouvrage qui retrace beaucoup plus largement le traitement RH des conséquences de la crise sanitaire.

En cela, il permettra également de prendre du recul sur l'impact normatif de la gestion de cette crise, non seulement par les évolutions « *statutaires* » qu'elle a pu susciter mais surtout par le jeu de l'interprétation des textes et des recommandations. L'imagination n'a pas été absente lorsqu'il s'agissait d'interpréter ces recommandations, en tenant compte du principe de libre administration, pour les mettre en œuvre le plus efficacement et harmonieusement possible sur l'ensemble du territoire national.

C'est notamment à ce stade que les centres de gestion (CDG) ont confirmé leur rôle de tiers de confiance et de référence vis-à-vis des employeurs publics territoriaux : pendant la première période d'état d'urgence sanitaire, les CDG ont été la première structure territoriale d'appui aux collectivités et à leurs établissements, à quasi égalité avec les préfetures selon une enquête menée auprès de l'ensemble de ces employeurs, publiée en mai 2021.

Il est par ailleurs probable que cette crise aura été un accélérateur d'évolutions, par exemple en termes d'approche des enjeux de santé au travail ou d'organisation du travail lui-même lorsqu'on songe au travail à distance ou à la mise en œuvre du télétravail. Ces changements de modèles interviennent dans un contexte de mise en œuvre des lignes directrices de gestion, au moment de la publication d'ordonnances structurantes en matière d'accords collectifs, de santé au travail, de protection sociale complémentaire, de recrutement et de formation, et à la veille de la mise en œuvre de la réforme des instances de dialogue social.

Il nous semblait ainsi essentiel de retracer le traitement RH d'une année de gestion de crise exceptionnelle qui ne manquera pas d'inspirer les prochains défis à relever pour la fonction publique territoriale.

Introduction

L'année 2020 a été marquée par une crise sanitaire sans précédent et la plupart des mesures sanitaires prises dès le printemps de l'année dernière se poursuivent en 2021 ; l'épidémie de COVID-19 étant, à ce jour, malgré les campagnes de vaccination en cours, toujours très active.

Pendant la première période d'état d'urgence (*voir la chronologie dans le chapitre 1 de la première partie, page 14*) les employeurs publics locaux et les agents territoriaux ont joué un rôle important dans la gestion de cette crise inédite.

Comme le souligne le rapport d'information du Sénat daté du 8 juillet 2020, la crise sanitaire a contraint les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux à s'organiser rapidement et à instituer, notamment, le travail à distance, les réunions des assemblées délibérantes en visioconférence, une continuité des services essentiels, ...

Les impacts en matière de gestion de ressources humaines ont été nombreux et les collectivités et établissements publics locaux ont dû gérer des problématiques jusqu'à totalement inédites :

- Comment assurer la continuité des services essentiels aux usagers ?
- Que recouvre la notion de services essentiels ?
- Comment organiser les services essentiels dès lors que les agents sont absents ?
- Comment assurer la sécurité des agents publics ?
- Comment organiser le travail à distance ?
- Quels statut et position pour les agents publics confinés ?
- Comment organiser les réunions des instances et poursuivre le dialogue social ?
- Quelles conditions pour être reconnu personne vulnérable ?
- Comment nommer un agent titulaire dès lors qu'il n'a pas pu suivre sa formation initiale ?...

Ces questionnements fondent le présent ouvrage qui est structuré en deux parties. La première partie porte sur l'organisation de la collectivité ou de l'établissement public territorial durant la crise sanitaire, la seconde a trait aux impacts de la crise sur la gestion des ressources humaines.

**L'organisation
de la collectivité
ou de l'établissement
public territorial
durant la crise sanitaire**

Chapitre 1

La proclamation de l'état d'urgence sanitaire et ses développements

La [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#), d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a créé un nouveau dispositif d'état d'urgence : l'état d'urgence sanitaire instauré à côté de l'état d'urgence de droit commun prévu par la [loi n° 55-385 du 3 avril 1955](#). En effet, contrairement à l'état de siège, l'état d'urgence n'est pas inscrit dans la Constitution de la V^e République, il peut donc être créé par la loi.

C'est ainsi que le législateur a inséré, après l'article L.3131-11 du Code de la santé publique, les articles [L.3131-12 à L.3131-20](#) relatifs à l'état d'urgence sanitaire, rassemblés sous le titre : « Chapitre I^{er} bis : État d'urgence sanitaire ».

Contrairement aux dispositions de la [loi n° 55-385 du 3 avril 1955](#), relative à l'état d'urgence de droit commun, qui sont pérennes, néanmoins constamment étoffées en fonction des circonstances, **l'état d'urgence sanitaire est provisoire**.

En effet, conformément à [l'article 7](#) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, « Le chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du Code de la santé publique est applicable jusqu'au 1^{er} avril 2021 ». Puis, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant [l'article 7](#) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 : le chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du Code de la santé publique est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

L'état d'urgence sanitaire peut concerner une partie ou tout le territoire métropolitain et ultramarin « *en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population* » ([article L.3131-12](#) du Code de la santé publique).

C'est ainsi qu'un premier état d'urgence avait été instauré sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020, prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 par la [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Face à l'aggravation de la propagation de l'épidémie de Covid-19, un nouvel état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ([décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#)).

La [loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire prévoyait le prolongement de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus. Aux termes des dispositions de [l'article 2](#) de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, **l'état d'urgence sanitaire a été proclamé jusqu'au 1^{er} juin 2021**.

Dans le cadre de cet état d'urgence, le Premier ministre peut prendre par décret des mesures générales telles qu'une limitation de la liberté d'aller et venir. Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, fixer d'autres mesures générales et des mesures individuelles. Les préfets peuvent être habilités à prendre localement des mesures d'application.

Le Premier ministre peut également ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion.

Afin d'appréhender toute la densité événementielle et juridique de cette période de crise sanitaire, marquée notamment par des suites de confinements et de déconfinements, une chronologie est présentée ci-dessous.



NOVEMBRE-DÉCEMBRE 2019 :
Apparition des premiers cas en Chine.

- 17 novembre 2019 Le premier cas de Covid-19, un nouveau coronavirus proche du Sras (syndrome respiratoire aigu sévère), est signalé en Chine, à Wuhan, capitale du Hubei, dans le centre de la Chine.

- 8 décembre 2019 Plusieurs dizaines d'autres cas apparaissent. La plupart des malades ont fréquenté un marché aux poissons de la ville, où sont aussi vendus des animaux sauvages. Le marché sera fermé le 1^{er} janvier 2020.

- 31 décembre 2019 Premier signalement par l'OMS (Organisation mondiale de la Santé) de cas de pneumonie atypique en Chine, nommée par la suite Covid-19.



JANVIER 2020 :
Les premiers cas confirmés en France.

FÉVRIER 2020 :
Les premiers décès en France.



MARS 2020 :
Déclaration de l'état d'urgence sanitaire / 1^{er} confinement.

- 4 mars 2020 Le Gouvernement réquisitionne les stocks de masques de protection. Les prix des gels désinfectants hydroalcooliques sont plafonnés.

- 8 mars 2020 Le cap des 1 000 cas est franchi en France.

- 12 mars 2020 Première allocution télévisée du président de la République sur l'épidémie. Le président annonce la fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées et universités « *dès lundi et jusqu'à nouvel ordre* » et recommande aux personnes les plus vulnérables de rester chez elles. Pour autant, le premier tour des élections municipales est maintenu le 15 mars 2020.

- 13 mars 2020 Le Premier ministre Édouard Philippe annonce l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes.

- 14 mars 2020 L'Hexagone passe au stade 3 de l'épidémie. Le Premier ministre annonce la fermeture des lieux « *non indispensables* » et des commerces non essentiels.

15 mars 2020	Premier tour des élections municipales dans un contexte de forte abstention.
16 mars 2020	Dans une deuxième allocution télévisée, le président de la République annonce des mesures de confinement en France : mesures de restrictions drastiques des déplacements individuels sous peine d'amende, fermeture des frontières de l'Union européenne ou encore suspension de la réforme des retraites.
	Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, arrêtés de la ministre de la Santé du 6 mars 2020 et du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du Covid-19.
17 mars 2020	Le confinement entre en vigueur en France à midi, pour 15 jours minimum. Toutes les personnes qui circulent doivent être « <i>en mesure de justifier leur déplacement</i> », au risque de se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 135 euros.
	Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 », un nouveau dispositif d'état d'urgence : l'état d'urgence sanitaire. Pris sur le fondement de l' article L.3131-15 du Code de la santé publique créé par la loi d'urgence sanitaire, le décret du Premier ministre n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrit plusieurs mesures générales destinées à lutter contre l'épidémie du Covid-19. Les mesures de confinement, initialement prévues jusqu'au 31 mars, ont été prolongées jusqu'au 15 avril par décret modificatif n° 2020-344 du 27 mars 2020 , conformément à l'avis public du conseil de scientifiques du 23 mars 2020.

	MARS-AVRIL : Une série d'ordonnances adapte le droit à la situation de crise sanitaire.
	Mesures électorales Ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin. Ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon.
	Fonctionnement des collectivités territoriales et des administrations Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire. Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.
30 mars 2020	La barre des 3 000 morts est franchie en France.



AVRIL 2020 : Poursuite du confinement.



[Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020](#) visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

13 avril 2020

Allocution du chef de l'État : annonce du « *strict* » prolongement du confinement jusqu'au lundi 11 mai 2020.



[Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020](#) portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

[Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.



MAI 2020 : Vers un déconfinement progressif, mais prolongation de l'état d'urgence sanitaire.

7 mai 2020

Le Premier ministre annonce « *la levée progressive* » du confinement à partir du 11 mai 2020, avec des restrictions pour quatre régions. Dans ces zones « *rouges* » – l'Île-de-France, les Hauts-de-France, la Bourgogne-Franche-Comté et le Grand-Est – il n'y aura pas de réouverture des collèges et des parcs. Dans tout le pays, « *il n'y aura pas de confinement obligatoire pour les personnes vulnérables* ». Les départements qui resteront en « *vert* », comme ceux de la Nouvelle-Aquitaine, pourront « *envisager une nouvelle étape de déconfinement avec peut-être l'ouverture des lycées, des cafés, des restaurants* ».

9 mai 2020

Le Parlement prolonge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet. L'Assemblée nationale vote en première lecture le projet de loi prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet. Un texte qui permet les mesures restrictives des libertés et intègre désormais des mesures liées au déconfinement progressif, dont la création d'un « *système d'information* », destiné à identifier les personnes infectées par le coronavirus et leurs contacts.

11 mai 2020

Début du déconfinement progressif.



Publication au *Journal officiel* du [décret n° 2020-545 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Publication au *Journal officiel* de la [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et du [décret n° 2020-548 du 11 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

18 mai 2020

Après les écoles, reprise partielle des collèges. Alors que les hospitalisations et les admissions continuent de baisser en France, après les écoles, nouvelle étape du déconfinement avec la reprise pour une partie des élèves en classe de 6^e et de 5^e en zone verte.

22 mai 2020

Le Premier ministre annonce que le second tour des élections municipales aura lieu le 28 juin. Quelque 5 000 communes sont concernées.